



**PRÉFET DE LA SARTHE**

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 DÉCEMBRE 2018  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION - LIEU-DIT LA ROIERIE  
COMMUNE DE LOUAILLES**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 août 2018 et complété le 30 octobre 2018, présenté par Monsieur BRASSEUR Nicolas, enregistré sous le n° 72-2018-00206 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit la Roierie – sur la commune de LOUAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le forage a été réalisé en nappe libre des calcaires du bajo-bathonien à une profondeur de 34 mètres ;

Considérant cependant que le projet se situe à environ 600 mètres du cours d'eau de « la Fontaine sans Fond » et à proximité d'un forage destiné à l'irrigation appartenant à Monsieur BUON référencé à la banque du sous sol n° 03922X0076/F ;

Considérant que les essais de pompage réalisés entre le 3 et le 6 mai 2018 n'ont pas permis de conclure de manière incontestable sur l'absence d'incidence sur le cours d'eau « La Fontaine sans Fond » ;

Considérant par ailleurs, qu'à la suite des essais de pompage, il est indiqué un rabattement de nappe de 1,30 mètres dans le forage de Monsieur BUON ;

Considérant que ces essais doivent être complétés par un suivi du niveau du cours d'eau sur le moyen terme en période d'étiage ainsi que sur le forage de Monsieur BUON afin de trancher sur l'incidence ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'imposer ce suivi sur 3 années au minimum ;

Considérant alors que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que Monsieur BRASSEUR par mail du 3 décembre 2018 n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 12 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### I. OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BRASSEUR Nicolas de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit la Roerie**

situé sur la commune de LOUAILLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

L'ouvrage est exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	56 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de prélèvement maximum	93 500 m <sup>3</sup>
Modalités de prélèvements destinés à l'irrigation	24 h par jour en juin/juillet et 20 h par jour en août et pour mai et septembre aux conditions de prélèvements indiquées dans le dossier de déclaration.

### **Article 3 :**

Un protocole de suivi du cours d'eau doit être effectué pendant les trois prochaines saisons d'irrigation afin d'évaluer l'incidence des prélèvements effectués dans le forage sur le débit du cours d'eau "La Fontaine sans Fond » ainsi que sur le forage de Monsieur BUON.

#### Concernant le cours d'eau :

- Une sonde de pression raccordée à un enregistreur programmable sera calée au fond du cours d'eau ;
- les enregistrements débuteront le 15 mars pour se terminer le 15 novembre de chaque année ;
- Pendant cette période, les enregistrements seront réalisés toutes les 4 heures et les données pluviométriques seront recueillies (en durée et mm) ;

#### Concernant le forage de Monsieur BUON :

- une sonde de pression sera également installée dans son forage avec son accord préalable ;
- les enregistrements seront réalisés tous les 5 minutes ;

Le demandeur avise le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la pose des sondes ainsi que du début de sa période d'irrigation, au moins trois semaines avant le démarrage de celle-ci ; Le positionnement de la sonde sera communiqué à la DDT le jour où elle sera posée.

Les volumes prélevés ainsi que la durée de pompage sur le forage doivent être enregistrés de manière journalière. **Un rapport comportant les résultats et leur interprétation doit être transmis à la Direction Départementale des Territoires (service eau-environnement) avant le 15 décembre de chaque année.** Si le rapport conclut à des incidences sur le niveau du cours d'eau ou le forage de Monsieur BUON, des mesures de réductions des durées de pompages et/ou des périodes de pompage indiquées dans le présent arrêtés seront proposées par l'exploitant.

Tout incident constaté par l'exploitant sur le forage de Monsieur BUON ou le cours d'eau en période d'irrigation sera communiqué, sans délai et sans attendre la transmission du rapport annuel, à la DDT qui décidera de la suite à donner.

### **Article 4 :**

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

### **Article 5 :**

Les prélèvements sont soumis à restriction en période d'étiage dès lors qu'un arrêté préfectoral est prescrit.

### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# **Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

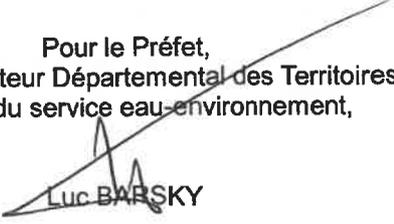
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, la déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressés à la mairie de la commune de LOUAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le sous-préfet de La Flèche, Le maire de la commune de LOUAILLES, le directeur départemental des territoires de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION – LIEU-DIT LA ROIERIE  
- COMMUNE DE LOUAILLES

DOSSIER N° 72-2018-00206

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Août 2018, présenté par Monsieur Nicolas BRASSEUR, enregistré sous le n° 72-2018-00206 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit la Roierie - commune de Louailles ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Nicolas BRASSEUR -La Roierie - 72300 LOUAILLES**

concernant :

**l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit la Roierie**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUAILLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Octobre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOUAILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUAILLES par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 23 Août 2018**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjoint au chef du service eau-environnement**

**Jean-François HAUTTECOEUR**

